



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SENSIBILISATION A L'ENVIRONNEMENT MARIN PAR LA PRATIQUE DE LA NATATION

En application des dispositions de :

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code du sport ;

Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation ;

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires.

Entre les soussignés,

L'Académie de Martinique – Adresse : Rectorat de Martinique, les Hauts de Terreville, 97279 SCHOELCHER CEDEX, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, directeur académique des services de l'Education nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

Et l'associations signataire

L'association COCO AN DLO - Adresse : Pointe Lynch 97231 LE ROBERT, représentée par sa Présidente, Madame Coralie BALMY,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La natation fait partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Elle contribue à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrit dans le projet pédagogique de la classe ou de l'école. Elle vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire.

Cette activité physique est aussi un outil pédagogique permettant de contribuer aux différents domaines de formation de l'enseignement scolaire et notamment l'éducation à la préservation de l'environnement, question majeure de la science et des enjeux sociétaux contemporains.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Académie et l'association COCO AN DLO, pour le développement de la sensibilisation à l'environnement marin par la pratique de la natation.

Article 2 - Objectifs du partenariat

- Promouvoir la sensibilisation à l'environnement marin, dans le respect du projet pédagogique des écoles ;
- Aider à la création de projets pédagogiques liés à la protection de l'environnement ;
- Favoriser la pratique de la natation scolaire.

Article 3 - Engagements respectifs

3.1. L'Académie :

- Autorise l'association COCO AN DLO à intervenir auprès des écoles, dans le respect des conditions définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Autorise l'association COCO AN DLO à mettre à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement du respect de l'environnement et à la pratique de la natation, après agrément par l'Académie.

3.2. L'association COCO AN DLO:

- Met à la disposition de l'Académie ses compétences techniques ;
- Favorise l'accès des écoles aux installations et sites naturels et rend possible la mise en œuvre des activités de natation avec le concours d'intervenants qualifiés et agréés conformément à la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation ;
- Assure des interventions auprès des écoles à la demande des équipes pédagogiques, dans le respect des préconisations de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

3.3. L'association COCO AN DLO s'engage à concourir à la formation des conseillers pédagogiques de circonscription et des enseignants chargés de classe, dans le cadre du plan académique de formation.

Article 4 - Conditions du partenariat

4.1. Conditions générales

L'association COCO AN DLO s'engage à respecter le cadre réglementaire fixé par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 concernant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Conformément à cette circulaire, les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur se distribuent comme suit :

- La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ;
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS. Elles sont placées sous l'autorité de l'enseignant auprès duquel elles interviennent pour l'enrichissement de l'action éducative.

4.2. Conditions particulières

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant de l'association COCO AN DLO ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants.

L'activité de natation ainsi que la sensibilisation à la préservation de l'environnement sont des temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière, préparés et encadrés par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités et une évaluation.

4.2.1. Rôle de l'enseignant :

- L'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs tout au long de la réalisation du projet ;
- Un accord préalable à l'intervention est formalisé entre les différentes parties ;
- Un calendrier de déroulement du projet est établi après échanges entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

4.2.2. Rôle de l'intervenant extérieur

L'intervenant extérieur doit assurer ses interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

4.3. Suivi des actions

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les conseillers techniques du recteur de région académique et les représentants de l'association COCO AN DLO.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable jusqu'au 31 août 2024. Elle peut être dénoncée par l'une des parties à tout moment, avec effet dès la rentrée scolaire suivante, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée notifiée en recommandée à l'autre partie avec préavis de deux mois, sauf problème de sécurité.

A la fin de cette période, elle peut être renouvelée par reconduction expresse.

Article 6 - Modification - Résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant librement négocié entre les parties. Elle peut être résiliée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En cas de résiliation anticipée, toutes les actions définies pour l'année scolaire sont menées à terme pour ne pas pénaliser les élèves.

Article 7 - Diffusion et communication

Cette convention est communiquée aux inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions de l'Académie qui en assurent la diffusion auprès des directeurs des écoles concernées.

Article 8 - Exécution de la convention

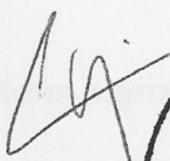
En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

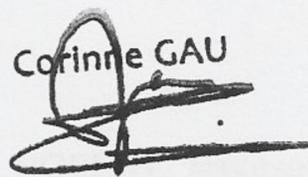
A Fort-de-France, le

Pour l'association COCO AN DLO,



La Présidente,
Coralie BALDWIN

Pour le Recteur et par délégation
L'Inspectrice Académique DAASEN
Bourricade de Martinique,


Corinne GAU

Le Recteur de région académique,

Pascal JAN